

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHARÉTI 19. — N° 22.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 29 me 1869.

POUR LES ABOUNNÉS (payable d'avance):
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un numéro se vend 5 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:
AU BUREAU DE LA PRESSE,
Imprimerie du Gouvernement.

POUR LES ANNONCES (en comptant):
Les insertions de 10 lignes, 50 c. la ligne.
Les insertions de 20 lignes, 1 fr. la ligne.
Les annonces répétées et publiées les premiers jours de la semaine, 1 fr. la ligne.

SOMMAIRE.

Arrêt nommant un officier de l'état-civil. — Décisions portant nomination de divers fonctionnaires de l'administration intérieure et d'un commissaire de police. — Distribution et attributions des différents bureaux de l'administration locale. — Nouvelles locales. — Avis administratifs. — Mouvements du port. — Annonces.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:
Art. 1^{er}. M. Bonnéfin, chef de la 3^e section du 1^{er} bureau du secrétariat général, est nommé officier de l'état-civil de la ville de Papeete.

M. Bonnéfin prêter en cette qualité le serment voulu par la loi.

Art. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoiendra.

Papeete, le 24 mai 1869.

O VAE, te TOMIMA o te mau fenua hānā i Ocenia, te Avahua o te Emepera i te mau fenua To-ti-tie,

Ua faatā e te faatā nei :

IAVA 1. Ua faatōra hia Miti Bonnéfin, te auaia o te pupu piti i te tūha matamoa o te fure toroa o te papai parau rahi, e papai i te mau parau no te faa-mau-raa, te polu-raa e te faa-pū-pū-raa i te ore no i Papeete.

E no roira, e horeo o M. Bonnéfin i te parau i tūha hia mai e te tūra.

IAVA 2. O te pupu parau rahi te faatōra hia e hānā i tei no faa-raa, o te faa hia na roto i te Vei i na roo e piti, e nemi hia i roto i te pūta vai ra parau o te Hau e e papai hia i te mau tūha matamoa o te fure toroa.

Papeete, le 24 mai 1869.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Secrétaire général,
G. MARTIN.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Sur la proposition du conseil général,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:
Art. 1^{er}. M. Buchin est nommé chef de la 2^e section du 2^o bureau de l'administration intérieure et percepteur des contributions indigènes.

M. Bonnéfin est nommé chef de la 3^e section du 1^{er} bureau.

M. Maunou est nommé trésorier du service intérieur et percepteur des contributions européennes.

Ces nominations comptent :
Pour MM. Maunou et Buchin à dater du 16 mai ;
Pour M. Bonnéfin à dater du 24 mai.

Ces fonctionnaires jouiront des traitements qui ont été assignés aux emplois qu'ils sont appelés à remplir par le conseil général dans sa séance du 13 mai 1869.

Art. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera traduite dans les deux langues, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 mai 1869.

C^o DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Sur la proposition du conseil général,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:
Art. 1^{er}. M. Artigues (Baptiste) est nommé commissaire de police de la ville de Papeete, en remplacement du maréchal des logis Lapagne, dont la démission est acceptée.

O VAE, te TOMIMA o te mau fenua hānā i Ocenia, te Avahua o te Emepera i te mau fenua To-ti-tie,

No te parau i na hia mai e te apou ras rahi,

Ua faatā e te faatā nei :

IAVA 1. Ua faatōra hia o M. Artigues (Baptiste) e tomiara muti no te ore no Papeete, e i mono i te rānira muti fānā ra o Lapagne, te faahoi mai nei i tona toroa.

Papeete, 27 me 1869.

POMARE.

M. Artigues entrera en fonctions le 1^{er} juin 1869.

Ce fonctionnaire jouira du traitement qui a été assigné à l'emploi qu'il est appelé à remplir par le conseil général dans sa séance du 27 mai 1869.

Art. 2. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera traduite dans les deux langues, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 mai 1869.

C^o DE LA RONCIÈRE.

Et te t no tūna 1869 e hānā M. M. Artigues i to-ti-ti o tona toroa.

E auaia hia te mau tūha tūha te moiti toroa i hānā hia e te apou ras rahi no te toroa e mau hia e mau i tona pūpūraa i te 27 no me 1869.

IAVA 2. O te papai parau rahi te faatōra hia e hānā i tei faa-raa, o te irā hia i roto i na roo e piti, e nemi hia i roto i te pūta vai ra parau o te Hau, e e faa hia na roto i te Vei.

Papeete, le 29 me 1869.

Distribution et attributions des différents bureaux de l'Administration locale.

Le conseil général, dans sa séance du 13 mai dernier, a réglé ainsi qu'il suit les différents services de l'administration :

PREMIER BUREAU.

Sous la direction immédiate du Secrétaire général.

PREMIÈRE SECTION.

Service judiciaire (lequel est réuni avec le 2^o bureau 1869). — Publication des arrêtés, ordonnances, décisions, instructions, etc. — Instruction publique et cultes. — Police générale. — Police municipale. — Police de la voirie. — Police des contributions. — Police des contributions. — Police des contributions. — Police des contributions.

DEUXIÈME SECTION.

Sous la direction de M. Bonnéfin.

Etat civil général. — Archives administratives. — Affaires européennes. — Passports. — Permis de résidence. — Rapports des actes de naturalisation tahitiens. — Prisons et police. — Vérification des comptes des administrations financières et surveillance des revenus. — Mouvements de commerce. — Etablissement des frais annuels d'exportation et d'importation. — Publication des recensements et statistiques. — Bâtiements et constructions. — Propriétés de commerce ou de industrie ou de culture. — Propriétés relatives à l'indication des indigènes dans les hôpitaux. — Préparation de la vaccine. — Propriétés relatives aux sociétés anonymes et les comptes d'écoulement. — Surveillance des agents de change, courtiers et pétitionnaires aux ventes publiques ainsi que celles faites par autorité de justice. — Surveillance de l'emploi du système métrique dans le commerce.

DEUXIÈME BUREAU.

Sous la direction de M. du Meril.

Comptabilité administrative, savoir : Mandatement des dépenses, paiement du budget ou des autres espèces de la Reine et du Commandant Impérial, recense des mandats non utilisés ; régularisation des ventes, cessions, etc., faites par le budget local ; versements au trésor, versements au comptable ; expédition de la solde des fonctionnaires ; réclamation à ce sujet ; préparation du budget et du compte définitif à présenter au conseil général ; de concert avec le chef du 1^{er} bureau, verse de liquidation à soumettre au conseil ; allocation dans les hôpitaux ; remboursement des frais de traitement des fonctionnaires de l'administration ; remboursement des cessions de vins ; centralisation et contrôle des dépenses faites par les directions des ports et chaques et de l'arsenal ; en fin, règlement de toutes affaires et opérations financières, etc., etc.

DEUXIÈME SECTION.—CONTRIBUTIONS.

Sous la direction de M. Buchin.

Le service des contributions indigènes continuera à être administré suivant les dispositions des arrêtés du 12 décembre 1861, 11 décembre 1863 et 15 février 1865.

TRÉSOR LOCAL.

M. Maunou, trésorier.

Paiement des dépenses.—Perception des contributions européennes.

NOUVELLES LOCALES

Papeete, le 30 mai 1869.

Nous devons à nos lecteurs la fin de ce drame dont notre avant-dernier numéro donnait le commencement.

Nous continuons à nous abstenir de toute observation.

L'aveugle, faite par M. le médecin principal Guillaume, a révéilé certains faits qui ont eu pour conséquence d'amener devant la police correctionnelle MM. Bonnet, médecin civil ; Baril, interprète de 1^{re} classe, et, comme leur complice, M. le commissaire-adjoint Boyer.

Un arrêt, après débats, rendu par le lieutenant de juge faisant fonctions de juge impérial, a condamné, pour détournement frauduleux de pièces administratives dans les bureaux de l'administration : M. Boyer, à deux ans de prison, à cinq années d'interdiction

